



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Par courrier et courriel:
joseph.steiger@bsv.admin.ch

Réf. : 26_COU_635

Lausanne, le 25 mars 2026

Consultation fédérale Placement de fonds du domaine du libre passage de l'institution supplétive (modification de la LPP)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre du projet mentionné en titre.

Le Conseil d'Etat soutient la disposition proposée.

Il rappelle que l'institution supplétive a entre autres pour tâche de gérer les comptes de libre passage, en particulier lorsqu'un assuré quitte son institution de prévoyance sans en avoir une nouvelle. Du point de vue économique, depuis 2014, et ce jusqu'à 2022, les taux d'intérêt directeurs de la BNS étaient négatifs. Après une remontée passagère des taux, ceux-ci sont revenus à 0% depuis juin 2025.

Au vu de la persistance des taux négatifs et en vue d'éviter un taux négatif à l'institution supplétive, le Parlement a adopté en automne 2020 un article 60b LPP afin de permettre à l'institution supplétive de placer sans intérêts un montant à concurrence de 10 milliards auprès de l'Administration fédérale des finances jusqu'en septembre 2023. La validité de cette disposition a été prolongée jusqu'au 25 septembre 2027.

La proposition mise en consultation est importante parce qu'elle permet de préserver le capital détenu sur les comptes de libre passage. En effet, l'institution de prévoyance ne peut assumer qu'un niveau de risque très limité dans sa politique de placement, dès lors qu'elle doit être en mesure de garantir en tout temps à ses assurés la restitution intégrale de leurs avoirs, soit une couverture à 100%.

Dans ce cadre, l'activation du mécanisme dès un degré de couverture de 103% est pertinente.

Le Conseil d'Etat rappelle que les taux négatifs présentent des défis pour toutes les institutions de prévoyance et plus spécifiquement pour les institutions de libre passage. S'il est vrai que seule l'institution supplétive est tenue d'accepter tous les avoirs de libre passage, une telle situation est aussi problématique pour toutes les institutions de libre passage. En effet, pour les institutions de prévoyance de libre passage, il n'y a peu ou pas de possibilité de prélever des cotisations ou de diminuer les prestations. Par conséquent, ces dernières ne disposent pas d'autres sources de financement que les placements. Le Département fédéral de l'intérieur pourrait envisager à l'avenir des mesures aussi pour ces institutions.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- DSAS
- DGCS
- OAE
- Partie consultée : Retraites Populaires